



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 237 - NOVEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## 59\_Préfecture du Nord

### Secrétariat général

Arrêté N °2013301-0011 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont .....	1
Arrêté N °2013317-0002 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat Mixte Pays Coeur de Flandre .....	4





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013301-0011**

**signé par**

**Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord**  
**Jackie LEROUX- HEURTAUX, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne**

**le 28 Octobre 2013**

**59\_Préfecture du Nord**  
**Secrétariat général**  
**DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté portant modification des statuts du  
syndicat intercommunal pour la gestion du  
bassin versant de l'Oise amont



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L' AISNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts du  
syndicat intercommunal pour la gestion du  
bassin versant de l'Oise amont.**

**LE PREFET DE L' AISNE,**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,  
PREFET DU NORD,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-5 et L 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1981 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de l'Oise amont, devenu le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont,

VU la délibération n° 22 du comité syndical en date du 10 avril 2013 décidant la modification de l'article 8 des statuts,

VU l'avis favorable à la modification statutaire des conseils municipaux d'Aisonville-et-Bernoville, Audigny, Autreppe, Boué, Bucilly, Buire, Buironfosse, La Capelle, Chigny, Colonfay, Englancourt, Erloy, Esqueheries, Etréaupont, Etreux, La Flamengrie, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Fontaine-lès-Vervins, Froidestrées, Gergny, Guise, Hannapes, Hauteville, Iron, Laigny, Lavaqueresse, Leuze, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Martigny, Monceau-sur-Oise, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Le Nouvion-en-Thiérache, Origny-en-Thiérache, Proisy, Proix, Saint-Algis, Saint-Michel, Sommeron, Sorbais, Vadencourt, Vénérolles, Villers-lès-Guise et Voulpaix,

VU l'avis défavorable des conseils municipaux de Coingt, Grougis et Iviars,

**CONSIDERANT** qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, l'avis des conseils municipaux d'Anor (Département du Nord), Any-Martin-Rieux, Aubenton, Barzy-en-Thiérache, Beaumé, Bergues-sur-Sambre, Bernot, Besmont, La Bouteille, Clairfontaine, Crupilly, Dorengt, Effry, Eparcy, Fontenelle, Grand-Verly, Haution, La Hérie, Hirson, Landouzy-la-Ville, Lemé, Lerzy, Leschelle, Lesquielles-Saint-Germain, Logny-lès-Aubenton, Luzoir, Mennevret, Neuve-Maison, La Neuville-lès-Dorengt, Noyales, Ohis, Papeux, Petit-Verly, Puisieux-et-Clanlieu, Romery, Le Sourd, Tupigny, La Vallée-au-Blé, Watigny, Wiège-Faty et Wimpy, est réputé favorable,

**CONSIDERANT** que les conditions posées par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et du Nord,

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Le paragraphe 1 de l'article 8 des statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise amont est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« La contribution des communes adhérentes, pour les frais de fonctionnement non subventionnés, est répartie comme suit :

- au prorata de la surface de la commune dans le bassin versant de l'Oise amont : 15 %
- au prorata de la population de la commune dans le bassin versant de l'Oise amont : 70 %
- au prorata de la longueur de berges de cours d'eau dans le bassin versant de l'Oise amont : 15 %

Cette contribution ne pourra être inférieure à 50 euros. Ce montant constitue la cotisation minimale d'adhésion au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin de l'Oise amont et sera fixé chaque année lors du débat d'orientation budgétaire.

Cette contribution ne pourra dépasser le plafond de 8 euros par habitant. Ce ratio est calculé sur la totalité de la population de la commune et sera fixé chaque année lors du débat d'orientation budgétaire. »

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication,

**ARTICLE 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et du Nord, le président du syndicat, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et du Nord.

Fait le 28 octobre 2013

Le Préfet de la région Nord- Pas de Calais,  
Préfet du Nord,

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jackie LEROUX-HEURTAUX



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013317-0002**

**signé par**  
**Dominique BUR - Préfet du Nord**  
**Denis ROBIN, Préfet du Pas- de- Calais**

**le 13 Novembre 2013**

**59\_Präfecture du Nord**  
**Secrétariat général**  
**DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral modifiant les statuts du  
Syndicat Mixte Pays Coeur de Flandre



Secrétariat général  
de la préfecture du Nord  
Direction des relations avec  
les collectivités territoriales  
Bureau de l'intercommunalité et  
des finances locales

**Arrêté préfectoral modifiant les statuts du  
Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre**

-----

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite  
Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;
- Vu la loi n° 92 – 125 du 6 février 2012 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99 – 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2002 – 276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;
- Vu la loi n° 2003 – 590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;
- Vu la loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2010-1583 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;



Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003, modifié le 8 février 2011, portant création du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre Intérieure entre les Communautés de Communes des Pays des Géants, de l'Houlland, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys, et les communes de Blaringhem, Boëseghem, Estaires, Haverskerque, Hazebrouck La Gorgue, Merville, Morbecque, Steenbecque, Thiennes et Wallon-Cappel ;

Vu les arrêts préfectoraux successifs portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 portant transformation du syndicat mixte pour le SCOT de Flandre Intérieure en « Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre » entre les Communautés de Communes du Pays des géants, de l'Houlland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys, Flandre-Lys et les communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel ;

Vu la délibération du 9 juillet 2012 par laquelle le comité du Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre décide d'étendre ses compétences à « la mise en œuvre du programme d'intérêt général *habiter mieux* » ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Hazebrouck (8 octobre 2012) et Wallon-Cappel (26 octobre 2012) approuvent cette modification statutaire ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils des Communautés de Communes Flandre-Lys (9 octobre 2012), Monts de Flandre – Plaine de la Lys (25 septembre 2012), de l'Houlland (18 septembre 2012) et du Pays des géants (24 septembre 2012) approuvent cette modification statutaire et décident de déléguer au syndicat mixte la mise en œuvre du programme d'intérêt général « *habiter mieux* » ;

Considérant l'absence de délibérations du conseil municipal de Blaringhem et des conseils des Communautés de Communes Rurale des Monts de Flandre et de la Voie Romaine ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 janvier 2013 portant extension des compétences des Communauté de Communes de l'Houlland, du Pays des Géants à la mise en œuvre du programme d'intérêt général « *habiter mieux* » ;

Vu l'arrêté Interdépartemental du 26 février 2013 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Flandre – Lys à la mise en œuvre du programme d'intérêt général « *habiter mieux* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 portant extension des compétences de la Communauté Rurale des Monts de Flandre à la mise en œuvre du programme d'intérêt général « *habiter mieux* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys à la mise en œuvre du programme d'intérêt général « *habiter mieux* »

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : le Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre est autorisé à étendre ses compétences à « la mise en œuvre du programme d'intérêt général habiter mieux » ;

**ARTICLE 2** : cette extension de compétences n'entraîne aucun transfert concomitant de biens, d'équipements et de personnel nécessaires à son exercice, ainsi que des droits et obligations qui leur sont attachés.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Dunkerque, le président du Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre, les Présidents et Présidents des Communautés de Communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- Au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord - Pas-de-Calais,

Le Préfet,

Denis ROBIN

Fait à Lille, le  
Le Préfet,

13 NOV. 2013

Dominique BUR